# LES COLINETTES

## DONATION DE LA CHAPELLE DE SAINT-SÉBASTIEN AUX RELIGIEUSES DU COUVENT DES COLINETTES.

*Avertissement.*

Je dois à M. Gustave Véricel, ancien avoué, la communication d'un manuscrit très-curieux, provenant d'une religieuse colinette, laquelle fait l'histoire de la réunion de la chapelle de Saint-Sébastien à son couvent, en 1701. Je livre ce document aux amateurs des anciens souvenirs de Lyon, et je l'accompagne de détails relatifs à l'établissement des Colinettes.

Je vais donc commencer par mettre au jour la pièce en question, et je ferai remarquer qu'il serait possible que parfois dans les noms propres il n'y eût pas une entière exactitude ; en effet, l'écriture en général n'est pas parfaite et les noms mal écrits laissent beaucoup à désirer pour le travail du copiste.

DES AVANTAGES DE LA DONNATION QUI NOUS A ÉTÉ FAITE DE LA RECLUSIÈRE DE SAINT-SÉBASTIEN. — LES FORMALITÉS QUE L'ON A FAITES POUR L'UNIR A NOTRE MONASTÈRE, ET QUELQUES REMARQUES SUR LES RECLUSIÈRES DE LA VILLE DE LION.

Un des avantages les plus considérables qui nous soyent arrivez, depuis l'établissement de notre maison, est sans doute l'union qui s'est faite de la chapelle ou reclusière de Saint-Sébastien à notre monastère. Il y avoit longtemps que la situation de ce lieu qui domine et qui a veue sur tout notre enclos, et particulièrement sur la vigne

qui nous joint et que l'on ne peut se dispenser d'acquérir un jour, il y avoit, dis-je, longtemps que cette situation nous faisoit désirer la possession de ce lieu, parce que nous prévoyions très-certainement de grandes incommodités que nous souffririons tant que cette chapelle resteroit en des mains étrangères. Mais la difficulté de s'en rendre maîtresse paraissoit insurmontable. Il falloit trouver dans le titulaire la volonté de s'en défaire en notre faveur, rencontrer le collateur disposé à renoncer pour toujours à la nomination de ce bénéfice, enfin un chapitre qui voulût bien consentir à se voir dépouillé des espérances et des veues que chaque particulier de ce corps pouvoit avoir sur ce lieu, qui est un des plus agréables de la ville et des environs.

Il n'étoit pas aisé de vaincre tous ces obstacles; c'est pourquoi nous ne pensions plus à cette acquisition, et nous la regardions comme absolument impossible. Mais nous ne faisions pas réflexion au bonheur que nous avions d'avoir alors pour supérieure la Révérende Mère Marguerite de Saint-Ignace de La Chaize d'Aix, qui par son mérite particulier et le grand crédit de son illustre famille a procuré beaucoup de biens à notre monastère. Le souvenir ne s'en perdra jamais dans cette maison, et la reconnaissance qui lui est deüe vivra éternellement dans nos cœurs.

Ce fut en effet à sa considération que Messire Jean de Séverac, chanoine d'Aisnay et titulaire de ladite chapelle de Saint-Sébastien, vint, lorsque nous y pensions le moins, nous offrir cette chapelle. Il nous représenta qu'elle estoit à notre bienséance à cause du voisinage, qu'il nous seroit facile d'avoir les consentements et les permissions nécessaires pour en faire l'union à notre maison, sachant les égards que l'on auroit pour notre Révérende Mère de La Chaize, et que d'ailleurs rien ne mettroit sa conscience plus en repos que de nous establir maîtresses de ce lieu; qu'à la vérité il auroit souhaité de faire cette démission

avec un entier désintéressement, mais que la nécessité de ses affaires et le peu de revenu qu'il tiroit de son canonicat l'obligeoit de s'en réserver les revenus pendant sa vie. Nous le remerciâmes le plus honestement qu'il nous fut possible; nous l'assurâmes que nous ne manquerions jamais de reconnaissance pour ses bontez, et qu'après avoir pris conseil, nous ferions en sa faveur tout ce que la conscience nous permettroit de faire d'avantageux. Nous en escrivîmes aussitôt à Monseigneur l'archevesque qui étoit alors à Paris, qui approuva cette union et qui nous manda qu'elle pouvoit se faire avec sa seule autorité, sans envoyer à Rome, pourveu qu'on la fît homologuer au Parlement.

Mais avant d'entrer dans le récit du détail des procédures et des formalitez qu'il a fallu faire pour parvenir à cette union, il est à propos de remonter jusqu'à l'origine de cette chapelle et de raconter ici ce que la tradition, ce que les historiens de cette ville, ce que les titres qui nous sont tombez entre les mains, nous apprennent de son commencement, de sa fondation, de ses revenus, et des divers événements et révolutions qui lui sont arrivez jusqu'à présent.

Ce qu'il y a de très-certain, est que la chapelle de Saint-Sébastien est une de ces anciennes reclusières dont il est parlé dans l'histoire de Lyon, et dont il reste encore quelque monument. Ces reclusières étoient de petits lieux placez en divers endroits de la ville, dans les quels se renfermoient des personnes pour toute leur vie. On leur dressoit dans ces lieux de petites chapelles et on leur passoit par une fenêtre la nourriture qui leur étoit nécessaire. On appeloit ces retraites des hermitages de cité ou reclusières. Il y en avoit pour des hommes et des femmes. Celles des hommes estoient Saint-Sébastien au haut de la coste qui conduit au fauxbourg de la Croix-Rousse, Saint-Clair prez du Rosne, Saint-Alban proche du palais, Saint-

Eloy proche la Doanne, Saint-Epipoy prez du fort de Pierrecise, Saint-Marcel proche les Terreaux, Saint-Cosme dans le quartier de Saint-Pierre, Sainte-Barbe à la Fromagerie et Nostre-Dame de la Saonière proche le pont-de-pierre. Celles qui étoient destinées pour les femmes se nommoient Sainte-Madelaine au Gourguillon, Sainte-Marguerite prez de Saint-Barthélemy, celle de Thunes prez des Carmes-Deschaussez, et Sainte-Hélène en Bellecour où saint François de Sales est décédé. Plusieurs de ces reclusières ont été démolies et destruites; quelques-unes restent encore et subsistent.

L'ancienneté de ces reclusières est constante, mais on ne convient pas tout à fait sur l'époque de leur origine. Les uns la font remonter jusqu'au temps de saint Eucher, second de ce nom et évesque de cette ville, qui vivoit au commencement du siècle, c'est-à-dire l'an 518. Ils prétendent que ce saint évesque a esté l'instituteur de ces reclusières, et ils se fondent sur cette apparence que comme ce saint s'étoit fait reclus dans une caverne, sur la montagne appelée Montmars au bord de la Durance, dont il avait fait murer l'entrée et d'où le clergé de Lyon le tira pour le faire asseoir sur la chaire pontificale de cette église, il conserva depuis beaucoup de penchant et de dévotion pour cette sorte de vie, et dans la suite il fit bastir et construire dans Lyon ces reclusières pour favoriser l'inclination de ceux et de celles qui se sentiroient portés à cette retraite. D'autres qui n'ont pas voulu recevoir cette conjecture, ni donner à saint Eucher l'honneur de cette institution, l'attribuent à quelques personnes zélées, qui ayant voulu imiter ce saint, ou se sont enfermés eux-mêmes dans ces reclusières qu'ils se sont faites, ou les ont fait bastir pour d'autres.

Le premier de ces sentiments paroît le plus vraysemblable, et ce qui le confirme c'est que Champier et Paradin, les deux plus anciens historiens de Lyon, rapportent

que saint Eucher, ayant établi ces deux reclus, avoit ordonné certaine quantité de bled pour leur nourriture, mais que dans le quatorzième siècle, un archevesque de Lyon, nommé Raymond Saquetti, à la sollicitation de gens malintentionnez, leur avoit retranché cette aumosne, et que Guillaume de Thurey, son successeur immédiat, avoit aussitôt réparé cette faute par une ordonnance en date du 1er septembre de l'année 1359. Il dit par cette ordonnance que sur la plainte qui lui a esté faite par les reclus (il en fait le dénombrement et nomme celui de Saint-Sébastien le second) que l'aumosne de trente asnées de seigle et de dix déniers par chaque semaine qu'ils avoient coutume de percevoir de toute ancienneté leur avoit été retranchée : « Ne voulant — voici les propres termes de l'ordonnance — « frauder iceux reclus de leur aumosne, mais désirant les « maintenir en leur pie possession, mêmement n'ayant « iceux d'ailleurs de quoi ils puissent vivre, et ayant en- « tendu qu'ils sont bien fondez et religieusement en leur « recluserie sur la dite aumosne qui leur a été ordonnée « estre payée par saint Eucher du temps qu'il présidoit en « notre église ; d'ailleurs qu'ils sont députez pour faire « prières incessament à Dieu pour les archevêques et « pour leur état, pour la sainte Eglise, pour la cité et « pour tous les peuples nos sujets, comme ils font sans « cesse, et que leurs prières et dévots suffrages profitent « grandement à la charge et régime des âmes, lequel nous « est commis, combien qu'en soyons indignes, pour le « devoir et office de pasteur, et ont profité à nos prédéces- « seurs, et encore espérons que seront profitables à nos « successeurs à l'avenir. Pour oster tout empeschement « qui pourroit une autre fois estre mis en avant sur la « solution de cette aumosne et à ce que iceux reclus ne « soyent contraints d'estre vagabonds à la poursuite de « leur aumosne et que leurs oraisons et prières tant néces- « saires ne cessent de façon que ce soit, nous déclarons

« par la teneur des présentes que nous et nos successeurs « archevesques de Lyon sommes tenuz tous les ans de « payer aux dix reclus susdits trente asnées de seigle sur « notre grenette et dix deniers chaque semaine sur le seau « de nostre cour de Lyon à un chacun d'iceux reclus, pour « et au nom d'ausmosne perpétuellement et à toujours. A « cette cause, nous tant pour nous que pour nos succes- « seurs mandons et commandons aux receveurs de la gre- « nette du siége épiscopal, semblablement aux receveurs « de l'émolument du seau qui sont à présent et qui pour « lors seront, et ce une fois pour toutes, qu'ils ayent à « payer entièrement et rendre sans attendre aucun com- « mandement de nous ou de nos successeurs la dite au- « mosne de bled et d'argent à iceux reclus et à iceux qui « seront canoniquement institués ez reclusières susdites « ou à leurs commis. »

Cette ordonnance de Guillaume de Thurey est fort considérable. La justice et la piété de ce grand prélat y éclatent merveilleusement ; sa justice en ce qui fait rendre à ces reclus ce que son prédécesseur leur avoit osté contre toutes les règles de l'équité. Mais sa piété y triomphe encore davantage par l'estime et le cas qu'il fait de leurs prières ; car il reconnoît qu'elles lui sont infiniment utiles, et qu'elles ne contribuent pas peu à la conservation et à la prospérité de ses estats, bien éloigné des sentiments de ceux qui de nos jours croyent et publient que les gens de prières comme les religieux et les religieuses sont inutiles et même à charge à l'Estat. Enfin, pour revenir à notre sujet, il paroît par cette ordonnance que la tradition commune vouloit que ces reclus eussent été instituez et fondez par saint Eucher, second du nom.

La bonne odeur de leur vertu ne demeuroit pas resserrée dans l'enceinte des murailles de leur reclusière ; elle se répandoit au dehors et embaumoit la ville. C'est ce qui obligeoit quantité de gens de bien à leur faire des dons,

soit en argent, soit en fonds de terre, et particulièrement à ceux qui se trouvoient à la campagne, prez des fauxbourgs. Nous en avons une preuve dans un testament d'un homme de qualité, nommé Berald de Lanieux, seigneur d'Iseron, en l'année 1374, où se lisent ces mots : *Item donat cuilibet incluso et inclusæ civitatis et suburbii Lugduni, etc. Item donne à chacun reclus et recluse de la cité et fauxbourg de Lyon etc.* Ce testament est cité par Paradin.

On trouve encore une nouvelle ordonnance faitte par le cardinal André d'Espinay, archevesque de Lyon qui vivoit à la fin du quinzième siècle, par laquelle il confirme aux reclus l'aumosne susdite de bled et d'argent ; mais ce qu'on doit y remarquer est que le nombre des reclus y est réduit à sept, et encore à un plus petit dans une autre ordonnance faite dans le conseil de l'archevesque, le 19 may de l'an 1503, sous le règne de Louis XII, qui ordonna la même aumosne.

On croit vraysemblablement par les inductions que l'on tire de l'histoire que ce fut au commencement du seizième siècle que ces reclus cessèrent. On ne sauroit assurer positivement ni comment la chose arriva, ni ce qui en fut la cause et le motif. Bien des raisons purent contribuer à la cessation de ce genre de vie ; peut-estre que le relâchement qui, dans la suite des temps, ne manque jamais de s'introduire dans les établissements les plus saints, y donna occasion ; peut-estre que la ferveur qui se ralentit tous les jours dans le cœur des fidèles ne fut pas assez forte pour porter des particuliers à remplir la place des reclus qui mouroient ; peut-estre aussi que le grand nombre de monastères d'hommes et de filles qui s'établissoient en ces temps, et qui présentoient aux uns et aux autres des aziles plus commodes pour la retraite, furent cause que l'on abandonna ces reclusières ; mais enfin quoy qu'il en soit il est certain que dans le commencement du

seizième siècle, c'est-à-dire depuis l'an 1500 jusque vers l'an 1540, les reclusières qui n'avoient point de fonds ni de revenus affectez se détruisirent insensiblement et peu à peu, et pour les autres qui en avoient on en fit une espèce de bénéfice ; c'est-à-dire qu'on donna à des prestres ces chapelles, pour les desservir et en retirer des revenus annuels.

En effet, pour nous resserrer dans la seule reclusière de Saint-Sébastien, qui donne occasion à tout ce discours, il paraît, par des titres qui nous ont été remis, qu'en 1566, Mre Léonard Succat, prestre et perpétuel de l'église collégiale de Saint-Nizier, estoit recteur de la chapelle ou reclusière de Saint-Sébastien, et que cette reclusière avoit quantité de fonds de terre aux environs qui lui appartenoient ; car il faut sçavoir que les huguenots ayant surpris la ville, en 1562, et s'en estant rendu les maîtres, ils y firent pendant deux ans d'estranges ravages ; ils pillèrent les églises, ils brisèrent les statues, ils dissipèrent les reliques, ils brûlèrent les archives de plusieurs églises, particulièrement de l'abbaye d'Aisnay, ce qui nous a dérobé la connaissance de quantité de titres qui concernoient la recluserie de Saint-Sébastien et qui estoient conservés dans cette abbaye ; parce que, comme alors elle étoit en possession de la seigneurie du château de Cuire, et de tout le replat et le territoire de la Croix-Rousse, il y a bien de l'apparence que la recluserie de Saint-Sébastien se trouvant située dans ce territoire, elle prit soin, lorsque le reclus vint à manquer, de cette chapelle et des biens qui en dépendcient ; et c'est pour cette raison que, dans l'aliénation qu'elle fit au commencement du siècle passé de cette seigneurie de Cuire et du territoire de la Croix-Rousse en faveur de M. le baron de Lange, l'abbé d'Aisnay se réserva la nomination à cette reclusière. Ainsi on peut croire que ce M. Succat qui en estoit recteur en avoit esté pourveû par cet abbé.

Mais revenons aux huguenots que nous avons laissés maîtres de Lyon. Le roi Charles IX les en fit chasser au bout de deux ans, et afin qu'un semblable accident n'arrivast plus, il prit le dessein de faire construire au haut de la coste de Saint-Sébastien une citadelle qui commandast sur toute la ville. On prit quantité de fonds de divers particuliers pour cette construction. Il y en eut de la reclusière de Saint-Sébastien, et la citadelle fut construite en 1564. Deux ans après, le roi voulant dédommager les particuliers de qui on avoit pris des fonds les fit évaluer et ordonna à son receveur général de payer aux dits particuliers le prix de l'évaluation. On en dressa un rôle et le sieur Succat y fut couché pour la somme de 350 livres, dont le mandat lui fut expédié. Il toucha ces deniers du trésorier Molle, le 31 janvier 1566, et le 20 mars suivant il fit l'emploi de 327 livres, qu'il fit compter au sieur Simond de Vaux, maître serrurier, qui lui rendit une rente et pension annuelle et perpétuelle de 16 livres 7 solz, sur une sienne maison située à la place de la Grande Boucherie des Terreaux, au profit du sieur Succat et des recteurs qui lui succéderoient en la dite reclusière. Cet acte fut passé par devant Dusceyre, notaire à Lyon, et en présence de deux religieux de l'abbaye d'Ainay, nommés frères Jean Desbrosses et François Chapuy, tesmoins appelés et requis. Ce qui prouve ce que nous venons de dire que l'abbaye d'Aisnay veilloit à la conservation des biens de la reclusière de Saint-Sébastien.

La citadelle fut placée entre la chapelle de Saint-Sébastien et la maison que l'on appelait la Giroflée, où les Chartreux se sont establis depuis. Ainsi on n'avoit pris des fonds de la reclusière que ceux qui se trouvoient situés de ce costé là. Mais cette citadelle ne subsista pas longtemps; car Mons de Mandelot, gouverneur de Lyon, et les eschevins s'estant brouillés avec M. Dupassage, commandant dans la citadelle, s'avisèrent de la faire surprendre

par des compagnies de soldats qu'ils y envoyèrent, et qui furent introduits dans la place par la trahison du major; de sorte que, le gouvernement et les eschevins s'en trouvant les maîtres, ils en sollicitèrent puissamment la démolition auprès du roy Henry III, laquelle fut accordée et exécutée en 1585, moyennant la somme de 40 mille écus d'or que le Consulat s'obligeast de payer au roy.

Ce fut quelques années avant cette démolition que le sieur Succat, titulaire de la recluserie de Saint-Sébastien, vint à mourir. Frère Jean Desbrosses, religieux d'Ainay, qui avoit esté cy-devant tesmoin dans la stipulation du contrat de vente passé au profit des recteurs de la dite chapelle, lui succéda et ne manqua point de faire reconnoitre la dite rente par le propriétaire sur la maison hypothéquée. Nous en avons l'acte en date du 18 mars 1579, reçu Dusceyre, notaire royal. Il se défit, quelques années après, de ce bénéfice par une démission pure et simple, entre les mains de Pierre de Masso, abbé de Valbenoiste et grand vicaire de Mons de La Chambre, abbé d'Aisnay, qui en pourveût un autre religieux d'Aisnay, nommé Marc-Antoine Gaiffier, le 4 de juillet de l'année 1587. L'acte de sa prise de possession est du 7 septembre de la mesme année.

Ce Gaiffier jouit longtemps de la reclusière de Saint-Sébastien. Il en fut titulaire pendant quarante-quatre ans, car, en 1632, le prieur d'Aisnay et son Chapitre, comme maîtres de la dépouille de ce religieux, formèrent une instance contre le propriétaire de la maison hypothéquée, pour avoir le payement des arrérages de quatre années qui estoient deubs au dit défunt.

Léonard de Salornay Champerny, chantre en la royale abbaye de Saint-Vandrille, religieux bénédictin, fut pourveû de ce bénéfice et fit reconnaître sa rente ou pension de 16 livres 7 sols par les tenanciers de la maison. L'acte fut reçu par Roger, notaire, le 16 janvier 1649. Il paraît

ensuite que le sieur Loubat, prieur d'Aisnay, en a été titulaire, et qu'ayant fait sa démission entre les mains de Mgr Camille de Neuville, archevesque de Lyon et abbé d'Aisnay, celuy-ci le conféra à Mons. Jean de Séverac, religieux d'Aisnay, par des provisions datées du 16 février 1665. La possession fut prise par le dit sieur, le 25 du même mois et année, qui quelque temps après se fit payer des arrérages de la pension et reconnaître de nouveau la rente par acte du 13 janvier 1673.

Sitost que M. de Séverac se vit titulaire de cette chapelle de Saint-Sébastien, il s'applica avec beaucoup de zèle à la réparation de ce lieu qui avoit été extrêmement négligé et abandonné par ses prédécesseurs. Il n'y trouva que la seule chapelle, orientée selon les règles de l'Église, et placée au milieu d'un petit terrain. Il commença d'abord par la faire recouvrir, et y faire apposer un lambris; ensuite il fit travailler à la construction de deux chapelles, pour accompagner l'autel dédié à Dieu sous le vocable de Saint-Sébastien. Celle du côté droit qui est de bize eut son autel à l'honneur de la Sainte Vierge, et celle du costé gauche qui est de vent eut le sien à l'honneur de saint Roch.

Après la décoration de l'église, il prit le dessein de faire faire quelque bastiment joignant cette chapelle, pour servir de demeure à ceux qui la desserviroient. Il fit construire dans le rez-de-chaussée du côté de bize une salette et une petite cuisine; au-dessus deux chambres avec l'escalier entre eux; d'où l'on peut aller dans la tribune, qui est au fond de l'église; plus un second estage contenant encore deux chambres avec une galerie d'où l'on monte par un degré au dessus le mur dans un belvédère qui est placé en dehors du clocher. Toutes ces constructions lui ont coûté environ deux mille escus, comme il nous l'a dit bien des fois en différentes rencontres. Il songea en mesme temps à se clorre dans son bâtiment. La nécessité en es-

toit grande ; car ce lieu se trouvant fort écarté, les gens de débauche et de mauvaise vie s'y réfugioient et s'y cachoient assez souvent. Il eut recours pour cela à feu Monseigneur l'archevesque qui estoit lieutenant du roi en cette province, lui ayant représenté que le terrain qui confine les murailles de la courtine de la ville estoit inutile quant à présent, et qu'il ne servoit que de retraite aux personnes abandonnées au péché. Ce prélat, après s'être transporté sur les lieux, luy permit de jouir de ce terrain et de le faire clorre de massonerie, depuis l'enchant du magasin des poudres jusqu'à la muraille de courtine, comme aussi de faire ouvrir le bastion d'Orléans et de s'en servir. Cette permission, en date du 1er jour de may 1669, a été souscrite par Monseigneur le maréchal de Villeroy, après la mort de Monsieur l'archevesque.

Mais le zèle de Mons. de Séverac ne demeura pas resséré dans l'enceinte qu'il venoit de se faire : il sortit au dehors et rechercha les fonds qui avoient autrefois appartenus à la reclusière, et que l'éloignement ou la négligence de ses prédécesseurs avoient laissé usurper. Il scut que Messieurs de la ville avoient fait démolir la maison d'habitation du titulaire, qu'ils s'estoient emparé de la place dont ils se servoient pour le magasin des poudres, laquelle étoit dépendante de la reclusière, avec des enchants et des portes murées, qui sont encore en estat et qui servoit de preuves parlantes, que leur prédécesseur avoit cy-devant abenevisé une vigne appartenante à la dite reclusière ; ce que mon dit sieur de Séverac certifioit par une recognoissance à luy fournie par M. Ravat de certains perpétuels de Saint-Nizier, qui tenoient des fonds dans le territoire de Saint-Sébastien, mouvant de la directe de l'abbé d'Aisnay, lesquels fonds sont confinés dans la dite reconnoissance par la vigne de la reclusière de Saint-Sébastien. Mondit sieur de Séverac, fondé sur toutes ces preuves, alloit entrer en instance contre Messieurs du Consulat ;

mais les raisons alléguées de part et d'autre ayant été agitées et débatues on en vint à une transaction, qui fut passée sous la prévosté de M. Mascranuy de la Verrière, en date du 27 avril 1668, par laquelle on demeura d'accord que, moyennant la pension annuelle et perpétuelle de 60 livres que le Consulat promettoit de payer au dit sieur Séverac et à ses successeurs, le dit sieur se désisteroit de tous ses droits, actions et prétentions, et qu'il demeureroit chargé lui et ses successeurs de célébrer ou faire célébrer à perpétuité six messes pour la prospérité du Consulat.

Deux ans après, sous la prévosté de M. de Silvecane, M. de Séverac, qui veilloit sans cesse sur tout ce qui pouvoit contribuer à l'agrandissement de sa chapelle, demanda au Consulat deux petites places qui joignoient son clocher et le magasin des poudres, l'une du côté de vent de 21 pieds de longueur et de 16 de large, et l'autre du côté de bize de 11 pieds de longueur et de 7 de large. Sa demande lui fut accordée en considération des despenses qu'il avoit faites pour cette chapelle, par une délibération du 30 décembre 1670.

Il ne restoit plus que ce magasin des poudres de la ville, dont le voisinage déplaisoit fort à M. de Séverac; il le souffroit avec beaucoup de peine, il ménageoit toutes les occasions pour réussir dans le dessein qu'il avoit formé de l'éloigner. Il la trouva enfin lorsque Messieurs de la ville eurent fait bâtir la butte vers les portes d'Halincourt; car il leur fit remontrer que c'étoit là le vray lieu et le plus commode pour y placer le magasin des poudres. Le Consulat y donna les mains, céda et remit à M. de Séverac la place ou bas qui servoit à tenir les poudres de la ville, et qui avoit de largeur ou de longueur environ 34 pieds; mais à condition que la pension de 60 livres que la ville payoit au titulaire de Saint-Sébastien seroit diminuée de 20 livres et réduite à 40.

Cette délibération fut prise dans un Consulat, tenu le

29 décembre 1672, sous la prévosté de M. Charier Labarge. Néanmoins deux ans après, sous celle de M. Demasso, il fut résolu qu'en considération d'une citerne que ledit sieur de Séverac avoit fait construire à Saint-Sébastien et qui pourroit être de quelque utilité au public en cas d'incendie, la réduction de la pension de 60 livres faite à celle de 40 n'auroit aucun effet à l'égard dudit sieur de Séverac, tant qu'il vivroit ou tiendroit la dite chapelle, mais seulement à l'égard de ceux qui luy succéderoient. L'acte est du 19 février 1675.

Paul SAINT-OLIVE.

*(A continuer.)*